

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Police Municipale

République Française

ARPM-PN°003/2024

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant création d'un emplacement réservé
aux véhicules de la commune de PORT-VENDRES**

**sur la première place située à l'embranchement entre l'avenue Vauban et la rue
Henri Dunant**

Le Maire de la Commune de PORT-VENDRES,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipale ARPM-PN°004-2016, Portant réglementation de stationnement aux véhicules de la Commune de Port-Vendres,

CONSIDÉRANT le besoin d'utiliser fréquemment un véhicule communal, par les Services Administratifs de la Mairie, pour effectuer des liaisons dans et hors commune,

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par les Services Administratifs de la Commune de PORT-VENDRES, pour stationner le véhicule communal, à proximité de la Mairie,

CONSIDÉRANT dès lors, que pour faciliter l'utilisation, au cours de leurs missions, d'un véhicule communal, il convient de créer un emplacement réservé au stationnement dudit véhicule, la première place située à l'embranchement entre l'avenue Vauban et la rue Henri Dunant, sans toutefois porter atteinte aux aises de voirie des riverains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé, à compter du 24 avril 2024, un emplacement réservé au stationnement d'un véhicule communal, sur la première place située à l'embranchement entre l'avenue Vauban et la rue Henri Dunant, remplaçant l'emplacement situé Rue Lamartine.

ARTICLE 2 : Une signalisation visible et réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de PORT-VENDRES, afin d'informer les usagers de ces dispositions, comme suit :

- La signalisation verticale sera matérialisée par un panneau de type B6d « arrêt et stationnement interdit » et de panonceaux de type M6a « Mise en fourrière » et M6f « interdit sauf services

- La signalisation horizontale sera matérialisée par un marquage au sol de couleur blanche.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les véhicules stationnés sur l'emplacement de stationnement mentionné à l'article 1er du présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il devient exécutoire

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur Le Chef de Service de Police Municipale et Monsieur le Responsable des Service Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 24 avril 2024

Le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 26/04/24

Et publication ou notification du : 26/04/24

Publié sur le site le 26/04/24

Affichée du : 26/04/24

au : 26/06/24